

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 avril 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAMBERET

BP 43  
01380 SAINT-CYR-SUR-MENTHON

Références : 2023-RAP-S4118  
Code AIOT : 0006102218

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement LAMBERET implanté 129 route de Vonnas, Les Teppes, 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une opération régionale "coup de poing" portant spécifiquement sur les conditions de stockage des produits chimiques dans les installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAMBERET
- 129 route de Vonnas - Les Teppes - 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon
- Code AIOT : 0006102218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAMBERET exploite à Saint-Cyr-sur-Menthon une unité de fabrication de remorques frigorifiques.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 mai 2020. Le principal enjeu environnemental de l'établissement est constitué par les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) majoritairement générées par le procédé de fabrication de parements polyester.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Règlements REACH/CLP
- Rétention des stocks de produits chimiques

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Lettre de suites	1 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5	Lettre de suites	1 mois
3	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Lettre de suites	15 jours
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Lettre de suites	1 mois
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Lettre de suites	3 mois
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformité ont été relevées et doivent faire l'objet d'actions correctives.

Une plus grande rigueur doit être mise en oeuvre dans le suivi des fiches de données de sécurité, et la diffusion auprès du personnel des consignes liées au stockage et à l'utilisation des produits chimiques doit être renforcée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un logiciel dénommé SAP pour connaître l'état de ces stocks de matières dangereuses et non dangereuses. Ce logiciel permet de réaliser des requêtes pour connaître les stocks par catégorie de produits.  Le jour de l'inspection, les requêtes disponibles ne permettent pas de répondre aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, à savoir un état des stocks par famille de mentions de danger et une localisation des stocks présents. Par ailleurs, les requêtes actuelles ne font pas ressortir les stocks intermédiaires dispersés dans les différents ateliers de production.  Le logiciel SAP a été conçu pour gérer des problématiques comptables et logistiques, et non pour les besoins liés à la gestion d'un évènement accidentel. De plus, l'exploitant dispose de plus de 300 références de produits chimiques dans le logiciel, ce qui complexifie la requête pour établir un état des stocks rapide des différentes catégories de matières dangereuses présentes sur site avec leur localisation.  <b>L'exploitant étudiera les possibilités d'évolution du logiciel actuel pour répondre à la demande réglementaire ou mettra en place un autre outil le permettant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> Il a été vérifié par sondage que l'exploitant dispose bien des Fiches de Données de Sécurité (FDS) correspondantes. Sur quatre FDS demandées, l'exploitant n'a été en mesure d'en produire que deux : celle du ACCELERATOR NL-51PN et celle du GCI Blanc W9003 S VM10 AL DI4 PR4. Celles des produits AQSOL 32 SR et SYSTISO SYIM 300 n'ont pas pu être présentées.  De plus, la FDS de l' ACCELERATOR NL-51PN est antérieure à 2020 et est obsolète. En effet, l'annexe II du règlement REACH a été modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021. Il prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 pendant laquelle 2 formats de FDS peuvent être fournis. Les principales informations supplémentaires exigées par ce règlement sont : les conditions de surveillances prescrites à l'utilisateur, la présence dans le produit d'une substance autorisée au titre de REACH, la présence de nanoformes / nanomatériaux et perturbateurs endocriniens dans le produit, le numéro UFI (pour certains produits uniquement) utilisé par les centres antipoison européens, des données toxicologiques supplémentaires et utiles à l'élaboration de la classification.  Toute utilisation d'un nouveau produit chimique sur site passe par une acceptation préalable du responsable HSE qui établit via SEIRICH une étiquette reprise dans une instruction de sécurité (fiche synthétique de préconisations) à destination des utilisateurs du site. Par sondage, l'instruction de sécurité du LUPEROX K2 (peroxyde) a été regardée. Elle contient les informations requises pour les utilisateurs sur site, mais l'inspection ne l'a pas vu affichée, ni mise à disposition dans les endroits où le produit est manipulé.
<b>Il est demandé à l'exploitant :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- de repointer les FDS de tous les produits qu'il utilise et de récupérer les FDS manquantes,</li><li>- d'interroger ses fournisseurs de manière à s'assurer qu'il dispose de la version à jour des FDS de tous les produits qu'il utilise,</li><li>- de mettre à disposition les informations de la FDS auprès du personnel (par exemple par affichage des instructions de sécurité établies).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Dans le bâtiment de stockage des produits chimiques en récipients mobiles (GRV, fûts et bidons), le contrôle a permis de constater, par sondage, que les produits chimiques stockés dans leur emballage commercial portent une étiquette, rédigée en français, comportant les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.  Il a toutefois été constaté la présence de trois bidons (anti-corrosif HOP 1045 entre autres) présentant une étiquette non-conforme au règlement européen CLP (présence des anciens pictogrammes de dangers) ; l'exploitant indique que c'est un produit qui n'est plus utilisé ; le produit aurait dû être évacué. <b>L'exploitant doit, sous 15 jours, évacuer ces produits chimiques identifiés au cours de l'inspection.</b>  Certains produits ont été transvasés dans de plus petits contenants pour une utilisation sur les lignes de production (bidons jaunes) ; <b>ces contenants ne sont pas ré-étiquetés ; ils devront l'être, dans les plus brefs délais, pour éviter toute erreur de stockage et d'utilisation.</b>  Concernant les stockages en réservoir fixe, seule la cuve d'acétone de 12 m3 a été inspectée. Elle est identifiée par un panneau juste au-dessus indiquant le nom du produit qu'elle contient et les pictogrammes de danger sont présents sur la cuve.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses respectent également ces prescriptions.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, ont été contrôlées les capacités de rétention : - du bâtiment de stockage de produits chimiques (uniquement sur plan – rétentions enterrées), - de deux locaux d'utilisation de produits dans les ateliers, - de celle de la cuve d'acétone.  Elles sont correctement dimensionnées.
<b>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.  Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses respectent également ces prescriptions. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.  L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Dans les deux locaux contrôlés d'utilisation de produits dans les ateliers, les produits chimiques sont stockés sur des rétentions en bon état et vides.  La rétention de la cuve d'acétone de 12 m <sup>3</sup> est bétonnée, protégée des intempéries par un auvent et vide le jour de l'inspection.  Concernant le bâtiment de stockage des produits chimiques, les rétentions enterrées sont en béton, mais il n'a pas été possible de vérifier leur état et le fait qu'elles soient vides. Il a été constaté que les grilles de collecte des déversements vers ces rétentions ne sont pas entretenues : présence de matériaux, poussières pouvant entraver l'écoulement de produits déversés vers les rétentions concernées.  L'aire de manutention des produits livrés en petits contenants et de dépôtage de l'acétone est étanche et dispose d'un dispositif de confinement des produits en cas d'accident (vanne actionnée par un bouton à l'entrée du bâtiment de stockage des produits chimiques). Le bon fonctionnement de la vanne automatique n'a pas été contrôlé ce jour.  L'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance et maintenance de l'état de ses rétentions, et de test du dispositif de fermeture de la vanne sur l'aire de dépôtage.  <b>L'exploitant doit nettoyer les grilles de collecte débouchant sur les rétentions et mettre en place un programme de surveillance et maintenance de l'état de ses rétentions, ainsi que de test du dispositif de fermeture de la vanne sur l'aire de dépôtage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une instruction de gestion des incompatibles, datée de novembre 2020. La principale incompatibilité est celle des peroxydes avec des isocyanates. L'exploitant forme son personnel lors de son embauche sur le fait que les peroxydes doivent systématiquement être stockés seuls sur une rétention et dans un local à part, coupe-feu, dans le bâtiment de stockage des produits chimiques. Néanmoins, cette consigne n'est affichée nulle part, au risque que le personnel l'oublie.  Par sondage, l'inspection a permis de constater l'absence de produits incompatibles associés à une même rétention.  La cuve d'acétone de 12 m3 est ancienne et ne dispose pas de système indiquant le niveau de liquide dans la cuve en temps réel, ni de système permettant d'éviter un sur-remplissage (pas d'alarme).  <b>L'exploitant doit formaliser la formation et communication auprès du personnel sur la gestion des produits chimiques incompatibles.</b> <b>L'exploitant doit également mettre en conformité sa cuve d'acétone en l'équipant d'un dispositif, avec alarme, permettant de connaître son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi tout débordement en cours de remplissage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne indiquant les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses.
<b>L'exploitant établira une telle consigne pour les zones de dépotage de l'acétone et du fioul, ainsi que de manipulation des produits chimiques en petits récipients. Cette consigne sera affichée dans les zones concernées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois